



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Sapeurs-pompiers

Question écrite n° 58501

#### Texte de la question

M Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les inquiétudes des sapeurs-pompiers volontaires à l'égard du paiement de leurs vacations horaires. En effet, l'absence de décret ministériel fixant la revalorisation des indemnités de vacations horaires pour l'année 1992 est à l'origine du blocage du règlement de ces indemnités. Or, chaque année, la revalorisation est fixée au plus tard entre les mois de janvier et février de la même année. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre rapidement ce décret afin d'éviter de pénaliser ces sapeurs-pompiers, compte tenu du fait que les missions restent, quant à elles, toujours plus importantes.

#### Texte de la réponse

Reponse. - A l'issue des réunions interministérielles qui ont permis de déterminer la valeur du taux maximal des vacations versées aux sapeurs-pompiers volontaires pour l'année 1992, l'arrêté du 21 mai 1992 modifiant l'arrêté du 21 juin 1971, revalorise annuellement et portant fixation du taux maximum des vacations horaires allouées aux sapeurs-pompiers non professionnels, a été signé conjointement par le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et le ministre du budget. Ce texte qui a été publié au Journal officiel du 3 juin 1992 prend effet à compter du 1er janvier de cette année.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Reitzer Jean-Luc](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 58501

**Rubrique :** Sécurité civile

**Ministère interrogé :** intérieur et sécurité publique

**Ministère attributaire :** intérieur et sécurité publique

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er juin 1992, page 2406